*Nations Unies*
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
*VINGTIÈME SESSION*
*Documents officiels*

**QUATRIÈME COMMISSION, 1551e SÉANCE**

*Mardi 9 novembre 1965, à 10 h 50*

**NEW YORK**

SOMMAIRE

*Pages*

*Point 23 de l'ordre du jour:*
*Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland (suite)*
*Examen du projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1 (suite)* . . . . . 215

*Point 23 de l'ordre du jour:*
*Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite)*
*Discussion générale (suite)* . . . . . 219

*Président:* M. Majid RAHNEMA (Iran).

## POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland (suite) [A/5800/Rev.1, chap. VIII; A/5958, A/6000/Rev.1, chap. VII; A/C.4/L.801 et Add.1*]

### EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.801 ET ADD.1 (suite)

1. M. ABDEL-WAHAB (République arabe unie) constate les progrès constitutionnels réalisés au Bassoutoland et au Betchouanaland, qui font contraste avec le retard qui existe dans ce domaine au Souaziland. Il faut que les problèmes cruciaux qui se posent aux trois territoires soient résolus en temps utile si l'on veut que l'indépendance et la souveraineté de ces territoires ne soient pas menacées. Il ressort clairement des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5800/Rev.1, chap. VIII; A/6000/Rev.1, chap. VII) et du rapport du Secrétaire général (A/5958), ainsi que des pétitions, que l'Afrique du Sud occupe une position dominante dans la vie politique et économique des trois territoires du Haut Commissariat, soit directement, soit par l'intermédiaire des colons sud-africains. De l'avis de M. Abdel-Wahab, il s'agit là d'une sérieuse menace pour l'intégrité territoriale et la stabilité économique des trois territoires. L'Afrique du Sud n'a pas renoncé à son dessein de les annexer et, comme le montrent les derniers événements, sa politique à leur égard est motivée, non par les principes du bon voisinage ou de la non-intervention, mais par son désir de maintenir sa politique d'apartheid dans cette partie du continent africain.

2. Les conditions politiques et économiques dans lesquelles la Puissance administrante a placé le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland leur permettent difficilement de résister à l'influence étrangère. Dans le domaine politique, le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'est pas conformé strictement aux résolutions de l'Assemblée générale, comme le prouvent amplement les dernières élections. Dans le domaine économique, la politique du Royaume-Uni tend à maintenir la domination de l'Afrique du Sud et les rapports du Comité spécial, ainsi que celui du Secrétaire général, ne laissent aucun doute à cet égard, en particulier quand on sait qu'au Betchouanaland et au Souaziland, par exemple, plus de la moitié des terres cultivées sont entre les mains de sociétés ou de ressortissants sud-africains qui les ont prises à la population.

3. C'est à la Puissance administrante qu'il appartient de faire en sorte que les territoires placés sous son administration accèdent à l'indépendance dans les conditions les plus favorables et l'Organisation des Nations Unies a le devoir de s'assurer que la Puissance administrante s'acquitte effectivement de ses obligations. Dans le rapport qu'il a établi sur les moyens d'assurer l'indépendance économique des trois territoires à l'égard de la République sud-africaine, le Secrétaire général a proposé de créer à leur intention un fonds spécial d'assistance, et d'installer un bureau local d'assistance technique des Nations Unies dans chacun des territoires. Ces recommandations ont été reprises dans le projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1 et, de l'avis de la délégation de la République arabe unie, elles constituent le minimum que l'Organisation mondiale puisse faire pour sauvegarder l'indépendance des territoires du Haut Commissariat. D'aucuns ont proposé que cette question soit renvoyée à la Deuxième Commission; M. Abdel-Wahab n'en voit pas la raison, puisque cette commission est composée de représentants d'Etats Membres au même titre que la Quatrième Commission

*Reprise des débats de la 1549ème séance.

et il exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

4. M. BROWN (Royaume-Uni) dit que le projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1 appelle certaines réserves de la part de sa délégation. Le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif méconnaissent les progrès constitutionnels réalisés dans les trois territoires, progrès qui ont été décrits à la Quatrième Commission et qui ont d'ailleurs été reconnus par certaines délégations, notamment celles du Libéria et du Mali. Le projet de résolution ne mentionne même pas que le Bassoutoland et le Betchouanaland doivent accéder à l'indépendance en 1966. Quant au paragraphe 4, M. Brown rappelle que son gouvernement a déjà indiqué quelle est sa position concernant la question soulevée, comme le montre le rapport du Comité spécial (A/6000/Rev.1, chap. VII). Le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 8 ne reposent pas sur des faits et certainement pas sur les conclusions de la mission qui s'est rendue sur place en mai et juin 1965 (A/5958, annexe). Le niveau économique et social des trois territoires soutient favorablement la comparaison avec celui de maintes régions qui se trouvent dans des conditions analogues. Au Bassoutoland, par exemple, le niveau d'alphabétisation est élevé et au Souaziland le développement industriel est considérable. De plus, comme le représentant du Royaume-Uni l'a déclaré à la 1543ème séance de la Commission, le Gouvernement du Royaume-Uni a accordé et continuera d'accorder une aide substantielle aux trois territoires en vue d'accélérer leur développement. Pour ce qui est du paragraphe 5, un certain degré d'interdépendance entre les trois territoires et l'Afrique du Sud est inévitable en raison de leur situation géographique respective. Quant à leur intégrité territoriale, elle est maintenant la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni et, après leur accession à l'indépendance, ni la Commission ni le Comité spécial ne seront plus compétents pour s'en occuper.

5. Bien entendu, le Gouvernement du Royaume-Uni accueille favorablement toute offre d'assistance supplémentaire aux territoires. M. Brown appuie donc la proposition figurant au paragraphe 7 du projet de résolution et tendant à créer un fonds pour développer leur économie. Il appuie également la proposition tendant à confier l'administration de ce fonds au Secrétaire général, qui le gérera en consultation étroite avec les gouvernements des trois territoires, autrement dit par l'entremise du Gouvernement du Royaume-Uni jusqu'à leur indépendance, et avec la coopération et l'aide du Fonds spécial des Nations Unies, du Bureau de l'assistance technique, de la Commission économique pour l'Afrique et des institutions spécialisées intéressées. Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à collaborer à l'administration de ce fonds tout en continuant à donner aux territoires de l'aide sur une base bilatérale.

6. Selon le représentant du Royaume-Uni, le projet de résolution considéré contient donc des aspects tant négatifs que positifs et sa délégation s'abstiendra lors du vote.

7. M. COX (Canada) fait des réserves concernant la création d'un nouveau fonds des Nations Unies. Outre l'assistance bilatérale qu'il accorde à l'heure actuelle aux territoires du Haut Commissariat, le Canada est également un des principaux participants aux divers programmes d'assistance des Nations Unies. Il ne considère pas que la création d'un nouveau fonds est le meilleur moyen d'aider les trois territoires à accélérer leur développement économique. Ce serait, à son avis, créer un précédent qui aurait pour effet de gaspiller les efforts de l'ONU. Sa délégation s'abstiendra donc lors du vote du projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1.

8. M. MELLBIN (Danemark) dit que sa délégation a eu l'occasion, au Comité spécial, d'indiquer clairement que le Gouvernement danois appuie pleinement le processus d'évolution vers l'indépendance des trois territoires du Haut Commissariat, ainsi que les mesures à prendre en vue de garantir cette indépendance. Toutefois, en ce qui concerne le projet de résolution dont la Commission est saisie, M. Mellbin regrette qu'il n'ait pas tenu compte de tous les aspects de la situation ni des progrès réalisés récemment dans les territoires. Se référant tout particulièrement au paragraphe 4 du dispositif, il ne pense pas que la Commission dispose de renseignements de nature à lui permettre de se prononcer sur le problème qui y est abordé. La délégation danoise se verrait donc obligée de s'abstenir, au cas où ce paragraphe serait mis aux voix. Elle s'abstiendra également au sujet du paragraphe 5, étant donné l'absence de critères objectifs sur le caractère et la nature des mesures proposées. Quant au paragraphe 7 du dispositif, il paraît difficile à la délégation danoise d'évaluer pleinement les incidences qu'entraînerait la création d'un fonds spécial en vue de développer l'économie des trois territoires. Mais comme cette proposition est analogue à celle formulée par le Secrétaire général dans son rapport (A/5958, par. 19), et comme l'utilisation de ce fonds serait assurée par l'intermédiaire des organismes et institutions existants de l'ONU, M. Mellbin est disposé à l'appuyer et votera en faveur du paragraphe 7.

9. Sous réserve des observations qui précèdent, la délégation danoise votera pour l'ensemble du projet de résolution.

10. M. RIMMERFORS (Suède) dit que, après avoir pris connaissance de l'excellent rapport du Secrétaire général, sa délégation ne doute pas que les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland aient besoin de ressources autres que celles qu'elles reçoivent du Royaume-Uni et qu'ils continueront d'en recevoir après leur accession à l'indépendance s'ils veulent échapper à l'emprise économique de l'Afrique du Sud. Il ne croit cependant pas qu'il soit opportun de créer un nouvel organisme d'assistance technique et économique au moment où l'on cherche à fusionner le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique. A son avis, une telle mesure ne ferait qu'affaiblir l'efficacité des programmes d'assistance de l'ONU. Toute nouvelle assistance destinée aux trois territoires devrait être acheminée par l'entremise des institutions existantes dans le cadre d'un programme des Nations Unies pour le développement. La délégation suédoise s'abstiendra donc lors du vote sur le paragraphe 7.

11. Passant au dernier alinéa du préambule et au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, M. Rimmerfors constate qu'ils ne tiennent pas compte des importants progrès politiques réalisés dans les trois territoires depuis la dernière session de la Commission. Il pense également que la Commission ne dispose pas de faits suffisants pour justifier les mesures radicales demandées au paragraphe 4.

12. Toutefois, la délégation suédoise fait siens les objectifs des auteurs du projet de résolution et, malgré ses réserves, elle votera en faveur du projet de résolution dans son ensemble.

13. La délégation suédoise demande que le paragraphe 7 du dispositif fasse l'objet d'un vote distinct, par appel nominal.

14. M. ROSSI (Italie) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.1801 et Add.1, bien qu'elle ait certaines réserves à formuler. A son avis, le dernier alinéa du préambule ne tient pas compte des efforts que la Puissance administrante a déployés en vue de favoriser le développement des trois territoires. Pour ce qui est du paragraphe 4 du dispositif, la délégation italienne a déjà émis à plusieurs reprises l'opinion que des questions de ce genre relèveront de la compétence des gouvernements et des parlements des trois territoires, après leur accession à l'indépendance. Passant au paragraphe 7 du dispositif, M. Rossi tient à souligner que le vote favorable de sa délégation en faveur de l'ensemble du projet de résolution ne devra pas être interprété comme une promesse de contributions au fonds proposé. Une telle décision ne peut être prise que par le Parlement italien, mais son gouvernement est certainement disposé à examiner la possibilité de contribuer à ce fonds dans le cadre de son programme d'assistance aux pays en voie de développement.

15. Mlle RUTGERS (Pays-Bas) dit que, tout en étant en faveur des principes généraux qui sont à la base du projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1, sa délégation ne pourra pas voter en faveur de ce document.

16. En effet, le Royaume-Uni est déjà en train de prendre des mesures efficaces, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pour que les territoires considérés accèdent à l'indépendance dans un avenir prévisible. Dans ces conditions, la délégation néerlandaise ne pourra appuyer ni le huitième alinéa du préambule ni le paragraphe 4 du dispositif, qui ne tiennent pas compte de cet élément important.

17. D'autre part, la délégation néerlandaise ne saurait appuyer la création du fonds spécial destiné au développement économique des trois territoires. Elle apprécie hautement le rapport soumis par le Secrétaire général et reconnaît que le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland ont besoin d'une assistance économique, mais elle est opposée à la création du fonds distinct proposé, qui ne répondrait pas au besoin de coordination générale dans le domaine de la politique de développement des Nations Unies. Il existe déjà à l'ONU et dans les institutions spécialisées des organes pouvant accorder aux territoires considérés l'aide dont ils ont besoin.

18. Pour les raisons qui précèdent, la délégation néerlandaise s'abstiendra sur le projet de résolution.

19. M. BUDAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation, fidèle à son attitude passée, continuera à appuyer sans réserve la lutte des peuples colonisés pour l'indépendance et votera pour le projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1.

20. La délégation soviétique a toutefois des réserves à formuler au sujet du paragraphe 7 du dispositif dudit projet de résolution, qui reprend la proposition du Secrétaire général tendant à créer un fonds spécial pour venir en aide aux trois territoires considérés, proposition déjà reprise par le Comité spécial dans sa résolution du 20 septembre 1965 (A/6000/Rev.1, chap. VII, par. 364). La délégation soviétique souligne, comme elle l'a déjà fait au Comité spécial, que, pour que l'aide économique accordée aux territoires considérés soit efficace, il faut avant tout les libérer du joug colonial et leur permettre d'accéder à l'indépendance dans des conditions telles que le pouvoir politique se trouve placé entre les mains de représentants authentiques de la population. C'est seulement à ce moment-là que l'aide reçue pourra véritablement servir à élever le niveau de vie et à protéger l'indépendance des pays intéressés contre les visées de l'Afrique du Sud et les activités des monopoles internationaux.

21. M. PIRSON (Belgique) dit que sa délégation votera en faveur de la résolution A/C.4/L.801 et Add.1. Elle marquera ainsi le prix qu'elle attache à ce que le Betchouanaland, le Bassoutoland et le Souaziland accèdent à l'indépendance dans les meilleures conditions. Elle est particulièrement favorable à la continuation des efforts d'assistance économique, financière et technique entrepris par les organismes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées, et la nomination de représentants résidents dans ces trois territoires lui paraît également une mesure opportune.

22. Par contre, pour des motifs de principe et de méthode, la délégation belge souhaiterait que le projet de résolution ne recommande pas la création d'un fonds de développement distinct des organes existants. L'Assemblée générale s'attache en effet à rationaliser les efforts de coopération multilatérale des Nations Unies et se prépare notamment à fusionner des organismes tels que le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique pour les rendre plus efficaces. La création du nouveau fonds proposé par le projet de résolution irait donc à contre-courant. De plus, il serait douteux que l'organisme temporaire envisagé au paragraphe 7 du dispositif, qui devrait être créé de toutes pièces, puisse agir mieux et plus vite que les institutions existantes, qui disposent d'un personnel éprouvé. Si les contributions bénévoles sollicitées dans le projet de résolution étaient canalisées vers ces institutions, cela permettrait d'utiliser au maximum les contributions financières des Etats Membres.

23. Ainsi, tout en votant pour le projet de résolution dans son ensemble, la délégation belge s'abstiendra sur le paragraphe 7 s'il fait l'objet d'un vote séparé.

24. Si la délégation belge appuie le projet de résolution, elle s'associe aux réserves faites à la 1549ème séance par le représentant de l'Australie au sujet des sixième et huitième alinéas du préambule, ainsi que des paragraphes 3 et 4 du dispositif. En effet, leur rédaction ne rendra pas plus aisée l'application de la résolution, ce qui est regrettable, car il importe de donner aux trois territoires les meilleures chances de développement.

25. M. HATTINGH (Afrique du Sud) note que les cinquième et septième alinéas du préambule et le paragraphe 5 du dispositif contiennent des références injustifiées qui sont ouvertement ou implicitement hostiles au Gouvernement de l'Afrique du Sud. Des références du même genre aux relations de l'Afrique du Sud avec le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland figuraient déjà dans une résolution adoptée le 17 juin par le Comité spécial (A/6000/Rev.1, chap. VII, par. 292), et il est d'autant plus choquant de les voir reprises dans le projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1 que des ministres de l'Afrique du Sud et la délégation sud-africaine aux Nations Unies ont exposé au monde la situation véritable. La plus récente déclaration de l'Afrique du Sud à ce sujet devant la Commission a été faite à la 1548ème séance, le 4 novembre 1965.

26. De plus, les auteurs du projet de résolution ne tiennent aucun compte des réalités géographiques et économiques du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. Il serait anormal qu'il n'y ait pas entre l'Afrique du Sud et ces territoires d'étroits liens économiques et autres; les liens existants sont mutuellement avantageux, ce dont ceux qui font campagne contre le Gouvernement sud-africain ne peuvent pas ne pas tenir compte. Les trois territoires considérés retirent en effet des avantages considérables des liens économiques étroits qu'ils ont avec l'Afrique du Sud, et les gouvernements africains élus de ces territoires sont en faveur du maintien de ces liens, comme l'indique clairement le paragraphe 13 du rapport du Comité spécial (A/6000/Rev.1, chap. VII). Il n'appartient pas à la Quatrième Commission de critiquer des arrangements qui sont à la fois acceptables et avantageux pour les Gouvernements du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. Dire que les liens étroits qui existent entre l'Afrique du Sud et les trois territoires voisins constituent une menace à l'intégrité territoriale de ces derniers est absurde, surtout après les nombreuses déclarations par lesquelles le Gouvernement sud-africain et la délégation sud-africaine ont répondu à cette allégation. La délégation sud-africaine votera donc contre l'ensemble du projet de résolution.

27. En ce qui concerne le paragraphe 7 du dispositif relatif à la création d'un fonds spécial pour le développement des trois territoires, M. Hattingh tient à souligner que l'Afrique du Sud est bien entendu en faveur du développement économique et social du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, comme le prouve la contribution non négligeable qu'elle a apportée dans le passé et continue d'apporter à leur développement. C'est pourquoi, si le paragraphe 7 du dispositif fait l'objet d'un vote séparé, l'Afrique du Sud votera pour. Toutefois, l'assistance de l'Afrique du Sud aux trois territoires continuera à leur être fournie, comme par le passé, sur une base bilatérale et l'Afrique du Sud ne pourra donc pas contribuer à ce fonds spécial des Nations Unies, s'il est créé.

28. M. LAIDI (Algérie) réfute comme hypocrite l'affirmation du représentant de l'Afrique du Sud concernant les "liens avantageux" qui existeraient entre les trois territoires considérés et l'Afrique du Sud. On est en effet en droit d'avoir des doutes sur ce point lorsqu'on sait que la population africaine vivant en Afrique du Sud même ne profite absolument pas de ce qui se trouve sur son territoire.

29. M. HATTINGH (Afrique du Sud), usant de son droit de réponse, souligne que la Commission n'est pas saisie à l'heure actuelle de la situation dans la République sud-africaine et que les observations du représentant de l'Algérie n'ont aucun rapport avec le problème étudié. M. Hattingh se bornera à faire observer que tous les habitants de l'Afrique du Sud profitent des avantages qui découlent de la prospérité économique de son pays.

30. M. DIABATE (Guinée) souligne que l'ONU concrétise les aspirations des peuples à la liberté et à l'indépendance dans la paix, et qu'à ce titre elle mérite le respect. La délégation guinéenne se refuse à juger les arguments avancés par l'imposteur qui prétend parler au nom de l'Afrique du Sud et il laisse à la Commission le soin d'apprécier la valeur des arguments qu'il a avancés.

31. M. KONDA (République démocratique du Congo) demande que le nom de son pays soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1[1].

32. Le PRESIDENT rappelle avant de passer au vote que les coauteurs du projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1 et 2 ont accepté, par revision orale, d'ajouter les mots "paragraphe 22 du" avant le mot "rapport" au paragraphe 9 du dispositif.

*Sur la demande du représentant de la Suède, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 7 du dispositif.*

*L'appel commence par la Hongrie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie,

[1] Voir document A/C.4/L.801/Add.2, distribué ultérieurement.

Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras.

*Votent contre:* néant.

*S'abstiennent:* Japon, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Etats-Unis, Autriche, Belgique, Canada, Finlande, France, Grèce.

*Par 79 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le paragraphe 9 du dispositif est adopté.*

*Par 84 voix contre une, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution (A/C.4/L.801 et Add.1 et 2), tel qu'il a été revisé oralement, est adopté.*

33. M. FERNANDEZ LONGORIA (Espagne) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, mais qu'elle aurait voté contre le paragraphe 4 du dispositif s'il avait été mis aux voix séparément.

34. M. ZOHRAB (Nouvelle-Zélande) déclare qu'au moment où les trois territoires considérés sont près d'accéder à l'indépendance il reste encore beaucoup à faire pour que leur développement économique aille de pair avec leur développement politique et social. La délégation néo-zélandaise appuie en principe la création d'un fonds. D'ailleurs, le rapport de la mission qui s'est rendue dans les territoires souligne qu'un effort énorme sera nécessaire et qu'une coopération devra s'instaurer entre les autorités des territoires, la Puissance administrante et les organismes d'assistance des Nations Unies. Malgré les réserves qu'elle avait à formuler au sujet notamment des paragraphes 4 et 8 du dispositif et des sixième et huitième alinéas du préambule, la délégation néo-zélandaise a appuyé le projet de résolution parce qu'elle en approuve l'objectif fondamental.

35. Mme ANDERSON (Etats-Unis), expliquant les raisons pour lesquelles sa délégation n'a pas voté pour le projet de résolution, souligne tout d'abord que ses auteurs n'ont pas tenu compte du fait que des progrès constitutionnels très importants ont été réalisés dans les trois territoires. Des constitutions y ont été élaborées, des élections générales organisées conformément à ces constitutions, et la date de l'indépendance de chaque territoire a été annoncée ou a fait l'objet de négociations. On ne peut donc pas dire, dans ces conditions, que la Puissance administrante n'a pas pris de mesures efficaces et complètes pour appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

36. D'autre part, le projet de résolution ne tient pas compte de l'aide au développement et de l'aide budgétaire fournies par le Royaume-Uni aux trois territoires, et du fait que le Royaume-Uni a même promis de continuer à fournir une assistance lorsque les territoires auront accédé à l'indépendance.

37. En ce qui concerne la création d'un fonds spécial bénévole pour le développement économique des territoires, la délégation des Etats-Unis a déjà exprimé des réserves au Comité spécial (voir A/6000/Rev.1, chap. VII, par. 316). Ces réserves portaient surtout sur la nécessité d'étudier plus à fond la proposition. Par la suite, à la Quatrième Commission, la délégation des Etats-Unis a appuyé une suggestion tendant à renvoyer la proposition à la Deuxième Commission.

38. En ce qui concerne le paragraphe 8 du dispositif, la délégation des Etats-Unis aurait voté pour, s'il avait été mis aux voix séparément, tout en faisant des réserves sur l'emploi du mot "déplorable". Elle estime qu'il conviendrait d'intensifier et d'étendre les activités des institutions et organismes de l'ONU dans ces territoires.

39. Le fait que les Etats-Unis se sont abstenus ne doit pas être interprété comme signifiant qu'ils doutent de la nécessité d'apporter une assistance économique aux territoires en vue de promouvoir leur développement. Ce qu'il faut, en fait, c'est un plan rationnel coordonnant les diverses formes d'assistance des Nations Unies et conjuguant cette assistance avec l'aide bilatérale fournie aux trois territoires par le Royaume-Uni.

40. La délégation des Etats-Unis est heureuse de savoir que les trois territoires accéderont bientôt à l'indépendance. Elle est bien disposée à l'égard de leurs populations et continuera de s'intéresser vivement à leur développement et à leur progrès en tant que nations.

41. M. KORHONEN (Finlande) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 7 parce qu'elle juge inopportune la création d'un nouveau fonds de développement qui, à son avis, ne ferait qu'aggraver les difficultés de gestion financière que connaissent déjà les Nations Unies.

42. M. CARAYANNIS (Grèce) dit que sa délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution, dont elle approuve les grandes lignes, et qu'elle souhaite aux trois territoires d'accéder sous peu à l'indépendance dans les meilleures conditions possible. La délégation grecque s'est néanmoins abstenue lors du vote sur le paragraphe 7, pour rester fidèle à la position de principe qu'elle défend actuellement à la Deuxième Commission et qui consiste à préconiser, pour des raisons d'efficacité, la fusion des divers organismes d'assistance. Ce vote n'empêchera pas la Grèce de verser le cas échéant une contribution au fonds envisagé, dans la mesure de ses moyens.

## POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite) [A/5959, A/6084, A/6094]

### DISCUSSION GENERALE (suite)

43. M. SANGHO (Mali) dit que, pour son gouvernement, il importe avant tout de libérer complètement l'homme de toutes les formes de discrimination et d'exploitation. La délégation malienne réaffirme, en s'inspirant de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, sa conviction que tous les peuples ont les mêmes droits à la liberté pleine et entière, sans considération de race ni de couleur.

44. D'après le représentant du Mali, il ressort des études effectuées par le Comité spécial que la situa-

tion dans l'île Maurice, à Sainte-Hélène, dans les Seychelles, Guam, les îles du Pacifique et autres territoires présente des caractéristiques typiquement coloniales.

45. Dans l'île Maurice, par exemple, l'Assemblée législative, élue, il est vrai, au suffrage universel, n'exerce pas les prérogatives dévolues normalement à une assemblée souveraine et c'est à un conseil de gouvernement qu'il appartient de prendre les décisions qui sont ensuite soumises pour approbation au gouverneur qui représente la Puissance administrante. Tous les partis politiques ne partageant pas les vues du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'évolution future des institutions de l'île, il importe de donner à la population la possibilité de se prononcer clairement sur le régime qu'elle souhaite. Sur le plan économique et social, les progrès sont lents et la Puissance administrante ne fait aucun effort pour diversifier l'économie du territoire, laquelle dépend pour 90 p. 100 de l'industrie sucrière, alors que le territoire doit importer la plupart des vivres qu'il consomme. Le système d'enseignement doit être revisé de manière à assurer la scolarisation de tous les enfants et à accélérer la formation des cadres. Enfin, il importe d'abroger les lois discriminatoires et de favoriser la constitution d'organisations populaires telles que syndicats, mouvements de jeunesse, etc.

46. Le représentant du Mali constate ensuite que la situation politique en Guyane britannique reste préoccupante. Comme les observateurs du Commonwealth l'ont reconnu, l'attitude du gouvernement lors des élections de 1964 n'a pas été impartiale. Après les élections, le Gouverneur s'est servi de ses pouvoirs discrétionnaires pour écarter du pouvoir le parti ayant recueilli 45,8 p. 100 des suffrages au profit d'un parti n'en ayant recueilli que 40,5 p. 100. Cette décision, conforme à la politique britannique qui consiste à diviser pour régner en entretenant au besoin les antagonismes raciaux, a abouti à l'instauration de l'état d'urgence et à l'arrestation de tous les partisans de l'indépendance complète de la Guyane. M. Sangho a l'impression que le Gouverneur n'a jugé bon d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires que lorsqu'il s'est aperçu que M. Jagan, chef du parti majoritaire, se prononçait pour la libération totale de son pays, le développement indépendant de l'économie et la lutte contre toutes les formes de discrimination et qu'il n'était ni anticommuniste ni anticastriste. Le représentant du Mali estime que la question de l'avenir constitutionnel de la Guyane ne saurait être réglée qu'en respectant la volonté de la majorité de la population. M. Sangho déplore que la Puissance administrante ait empêché le Comité de bons offices pour la Guyane créé par le Comité spécial de s'acquitter de sa tâche, et il espère que l'Assemblée générale prendra les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux Guyanais opprimés.

47. En ce qui concerne Gibraltar, le Mali appuie le consensus proposé en 1964 par le Président du Comité spécial et adopté par ce comité (A/5800/Rev.1, chap. X, par. 309), et qui a été approuvé par le Royaume-Uni et l'Espagne.

48. M. Sangho estime qu'il appartient aux populations autochtones d'Ifni de décider librement de leur statut futur.

49. Quant à Fernando Póo et au Río Muni, la délégation malienne estime que la naissance de l'Etat autonome de Guinée équatoriale constitue un fait positif, mais elle constate que le nouvel Etat demeure placé sous le joug colonial et que l'Espagne y détient toujours les attributs de la souveraineté. La Puissance administrante doit permettre aux populations de la Guinée équatoriale d'accéder dans un proche avenir à la liberté et à l'indépendance complète.

50. La délégation du Mali partage entièrement l'opinion du Comité spécial sur l'avenir des populations des îles du Pacifique et estime qu'il est du devoir des Nations Unies et de la Puissance administrante intéressée d'envisager les mesures propres à assurer l'émancipation rapide de ces îles.

51. La délégation malienne remarque que, dans de nombreux cas, la question de l'avenir des territoires non autonomes est compliquée par l'existence de bases militaires. Le Mali préconise le démantèlement de toutes ces bases qui constituent une menace à la paix et à la sécurité, dans la mesure où toutes les agressions qui se perpètrent actuellement avec le silence coupable de certaines puissances partent des bases établies sur des territoires coloniaux. Il demande aux puissances intéressées de supprimer leurs bases à Aden, à Guam, aux îles Vierges et dans les îles du Pacifique.

52. La délégation du Mali fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial et fait appel aux puissances administrantes pour qu'elles appliquent immédiatement les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pour qu'elles organisent, sous le contrôle de l'ONU, des consultations permettant aux populations de choisir la forme de gouvernement qui leur convient et de se prononcer sur leur association éventuelle avec d'autres pays et territoires, et enfin pour qu'elles hâtent le transfert du pouvoir aux populations autochtones, quels que soient leur nombre et leur degré de culture.

La séance est levée à 12 h 20.

Litho in U.N. 77402—April 1966—875